

Journal officiel de l'Union européenne

C 67



Édition
de langue française

Communications et informations

53^e année
18 mars 2010

Numéro d'information

Sommaire

Page

I Résolutions, recommandations et avis

AVIS

Commission européenne

2010/C 67/01

Avis de la Commission du 14 janvier 2010 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de l'installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés ICEDA implantée sur le site du Bugey en France, conformément à l'article 37 du traité Euratom

1

II Communications

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2010/C 67/02

Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.5700 — Lloyds TSB Development Capital/PCH) ⁽¹⁾

2

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2010/C 67/03	Taux de change de l'euro	3
2010/C 67/04	Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	4

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2010/C 67/05	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	6
--------------	---	---

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

2010/C 67/06	Absence d'aide d'État au sens de l'article 61 de l'accord EEE	11
--------------	---	----

Comité permanent des États de l'AELE

2010/C 67/07	Médicaments — Liste des autorisations de mise sur le marché octroyées par les États de l'AELE membres de l'EEE au cours du premier semestre 2009	12
--------------	--	----

I

(Résolutions, recommandations et avis)

AVIS

COMMISSION EUROPÉENNE

AVIS DE LA COMMISSION

du 14 janvier 2010

concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de l'installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés ICEDA implantée sur le site du Bugey en France, conformément à l'article 37 du traité Euratom

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2010/C 67/01)

Le 13 juillet 2009, la Commission européenne a reçu de la part du gouvernement français, conformément à l'article 37 du traité Euratom, les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de l'installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés ICEDA implantée sur le site du Bugey en France.

Sur la base de ces données générales et après consultation du groupe d'experts, la Commission a formulé l'avis suivant:

- 1) La distance séparant l'installation ICEDA de la frontière la plus proche avec un autre État membre, en l'occurrence l'Italie, est de 117 km. L'Allemagne est le deuxième État membre le plus proche, à 266 km.
- 2) Dans des conditions de fonctionnement normales, les rejets d'effluents gazeux n'entraîneront pas une exposition susceptible d'affecter la santé de la population dans un autre État membre.
- 3) Les déchets radioactifs solides seront temporairement entreposés sur le site avant d'être acheminés vers un centre de traitement ou de stockage agréé par le gouvernement français.
- 4) Dans le cas de rejets non concertés d'effluents radioactifs à la suite d'un accident du type et de l'ampleur considérés dans les données générales, les doses reçues dans un autre État membre ne seraient pas susceptibles d'affecter la santé de la population.

En conclusion, la Commission est d'avis que la mise en œuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs, sous n'importe quelle forme, provenant de l'installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés ICEDA, implantée sur le site du Bugey en France, aussi bien en fonctionnement normal qu'en cas d'accident du type et de l'ampleur considérés dans les données générales, n'est pas susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2010.

Par la Commission
Andris PIEBALGS
Membre de la Commission

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.5700 — Lloyds TSB Development Capital/PCH)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/C 67/02)

Le 12 mars 2010, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32010M5700.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

17 mars 2010

(2010/C 67/03)

1 euro =

Monnaie			Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3756	AUD	dollar australien	1,4898
JPY	yen japonais	124,43	CAD	dollar canadien	1,3902
DKK	couronne danoise	7,4406	HKD	dollar de Hong Kong	10,6769
GBP	livre sterling	0,89620	NZD	dollar néo-zélandais	1,9226
SEK	couronne suédoise	9,7403	SGD	dollar de Singapour	1,9165
CHF	franc suisse	1,4511	KRW	won sud-coréen	1 552,22
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,0132
NOK	couronne norvégienne	8,0100	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,3898
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,2577
CZK	couronne tchèque	25,402	IDR	rupiah indonésien	12 562,44
EEK	couronne estonienne	15,6466	MYR	ringgit malais	4,5330
HUF	forint hongrois	262,24	PHP	peso philippin	62,711
LTL	litas lituanien	3,4528	RUB	rouble russe	40,1270
LVL	lats letton	0,7078	THB	baht thaïlandais	44,465
PLN	zloty polonais	3,8682	BRL	real brésilien	2,4222
RON	leu roumain	4,0812	MXN	peso mexicain	17,1792
TRY	lire turque	2,0821	INR	roupie indienne	62,3800

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

(2010/C 67/04)

Les coûts moyens *annuels* ne tiennent pas compte de la réduction de 20 % prévue par l'article 94, paragraphe 2, et l'article 95, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil ⁽¹⁾.

Les coûts moyens *mensuels nets* ont été réduits de 20 %.

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2007

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser pour les prestations en nature servies en 2007 **aux membres de la famille** visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽²⁾ seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	Coûts annuels	Coûts mensuels nets
Italie	2 351,73 EUR	156,78 EUR
Portugal	999,79 EUR	66,65 EUR
Royaume-Uni	1 820,42 GBP	121,36 GBP

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser pour les prestations en nature servies en 2007 au titre des articles 28 et 28 *bis* du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (**uniquement par personne** à partir de 2002):

	Coûts annuels	Coûts mensuels nets
Italie	2 773,24 EUR	184,88 EUR
Portugal	1 845,42 EUR	123,03 EUR
Royaume-Uni	3 368,98 GBP	224,60 GBP

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 2008

I. Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser pour les prestations en nature servies en 2008 **aux membres de la famille** visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	Coûts annuels	Coûts mensuels nets
République tchèque (par personne) — Membres de la famille de travailleurs, âgés de moins de 65 ans — Titulaires de pension ou de rente âgés de moins de 65 ans — Membres de la famille de titulaires de pension ou de rente, âgés de moins de 65 ans	14 035,48 CZK	935,70 CZK
Estonie (par personne) — Membres de la famille de travailleurs, âgés de moins de 63 ans — Titulaires de pension ou de rente âgés de moins de 63 ans — Membres de la famille de titulaires de pension ou de rente, âgés de moins de 63 ans	6 200,71 EEK	413,38 EEK
Espagne	1 283,27 EUR	85,55 EUR

⁽¹⁾ JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

⁽²⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

	Coûts annuels	Coûts mensuels nets
Lituanie (par personne) — Membres de la famille de travailleurs, âgés de moins de 65 ans — Titulaires de pension ou de rente âgés de moins de 65 ans — Membres de la famille de titulaires de pension ou de rente, âgés de moins de 65 ans	1 007,87 LTL	67,19 LTL
Hongrie (par personne) — Membres de la famille de travailleurs, âgés de moins de 65 ans — Titulaires de pension ou de rente âgés de moins de 65 ans — Membres de la famille de titulaires de pension ou de rente, âgés de moins de 65 ans	83 528 HUF	5 569 HUF
Autriche	1 855,72 EUR	123,71 EUR
Slovénie (par personne — par membre de la famille du travailleur)	663,97 EUR	44,26 EUR
Liechtenstein	4 300,95 CHF	286,73 CHF
Norvège	40 650 NOK	2 710 NOK
Suisse	2 680,15 CHF	178,68 CHF

II. Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72

Les montants à rembourser pour les prestations en nature servies en 2008 au titre des articles 28 et 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants (**uniquement par personne** à partir de 2002):

	Coûts annuels	Coûts mensuels nets
République tchèque (par personne) — Membres de la famille de travailleurs, âgés de 65 ans et plus — Titulaires de pension ou de rente âgés de 65 ans et plus — Membres de la famille de titulaires de pension ou de rente, âgés de 65 ans et plus	42 632,29 CZK	2 842,15 CZK
Estonie (par personne) — membres de la famille de travailleurs, âgés de 63 ans et plus — titulaires de pension ou de rente âgés de 63 ans et plus — membres de la famille de titulaires de pension ou de rente, âgés de 63 ans et plus	14 970,08 EEK	998,01 EEK
Espagne	3 491,45 EUR	232,76 EUR
Lituanie (par personne) — Membres de la famille de travailleurs, âgés de 65 ans et plus — Titulaires de pension ou de rente âgés de 65 ans et plus — Membres de la famille de titulaires de pension ou de rente, âgés de 65 ans et plus	2 726,71 LTL	181,78 LTL
Hongrie (par personne) — Membres de la famille de travailleurs, âgés de 65 ans et plus — Titulaires de pension ou de rente âgés de 65 ans et plus — Membres de la famille de titulaires de pension ou de rente, âgés de 65 ans et plus	260 448 HUF	17 363 HUF
Autriche	4 681,70 EUR	312,11 EUR
Slovénie	1 835,16 EUR	122,34 EUR
Liechtenstein	9 197,40 CHF	613,16 CHF
Norvège	73 392 NOK	4 893 NOK
Suisse	7 088,55 CHF	472,57 CHF

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2010/C 67/05)

Aide n°: XA 254/09

— montant maximal de l'aide: 400 000 EUR, conformément aux conditions fixées à l'article 4, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1857/2006.

État membre: Pays-Bas

Région: —

Date de la mise en œuvre: L'aide au titre du régime sera versée après la publication sur le site internet de la Commission des informations résumées relatives au régime.

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Regeling LNV-subsidies; onderdeel investeringssteun voor primaire landbouwnedernemingen in technieken die leiden tot vermindering van de emissie van fijn stof

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 31 décembre 2010.

Base juridique:

Regeling LNV-subsidies; artikel 1:2, artikel 1:3, artikel 2:37, eerste lid, onderdeel d, bijlage 2 (hoofdstuk 5)

Openstellingsbesluit LNV-subsidies

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

2009: 5 000 000 EUR.

2010: 20 000 000 EUR.

Objectif de l'aide:

L'aide est destinée aux petites et moyennes entreprises agricoles qui dépassent, ou risquent de dépasser, la limite fixée par l'Union européenne en ce qui concerne les particules fines (PM₁₀), afin qu'elles puissent se conformer à ces limites européennes pour le 11 juin 2011. Le régime s'intègre ainsi dans le programme national pour la qualité de l'air (NSL — *Nationaal Samenwerkingsprogramma Luchtkwaliteit*). Le NSL rassemble les mesures à mettre en œuvre afin de se conformer dans les délais aux limites fixées en matière de qualité de l'air par la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Il tient compte du report de délai et de l'exemption prévus par la décision de la Commission européenne du 7 avril 2009 [C(2009) 2560]. En vertu de cette décision, les Pays-Bas ont, à titre dérogatoire, jusqu'au 11 juin 2011 pour appliquer les limites relatives aux particules fines (PM₁₀). Cette dérogation a pour effet de différer l'entrée en vigueur de la norme, dont l'application ne deviendra obligatoire aux Pays-Bas que le 11 juin 2011. La période qui s'étend jusqu'au 11 juin 2011 peut dès lors être considérée comme une période de transition.

Intensité maximale des aides:

Aide octroyée en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006:

— 60 % des dépenses d'investissement supplémentaires admissibles nécessaires en rapport avec la protection et l'amélioration de l'environnement et en vue de la mise en œuvre des normes minimales récemment introduites en matière de qualité de l'air,

L'aide est octroyée en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006 et la liste des dépenses admissibles au titre du régime figure à l'annexe 2, chapitre 5, partie C, du «Regeling LNV-subsidies» [règlement du ministère de l'agriculture, de la nature et de la qualité alimentaire relatif aux règles en matière d'octroi de subventions], ainsi qu'à l'article 2, paragraphe 2, de ce règlement.

Secteur(s) concerné(s): Toutes les petites et moyennes entreprises agricoles primaires qui fournissent des produits figurant dans la liste de l'annexe I du traité CE.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

De minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit
Postbus 20401
2500 EK Den Haag
NEDERLAND

Adresse du site web:

http://wetten.overheid.nl/BWBR0024549/geldigheidsdatum_12-11-2009

http://wetten.overheid.nl/BWBR0021281/geldigheidsdatum_12-11-2009

Autres informations:

97 % des émissions de particules fines imputables aux entreprises agricoles sont le fait des exploitations de production primaire qui pratiquent l'élevage (source: <http://www.emissieregistratie.nl>). Les efforts de réduction des émissions de particules fines du secteur agricole se concentrent donc actuellement sur la mise en œuvre de techniques efficaces de réduction des émissions susceptibles d'être applicables dans ce type d'exploitations.

L'aide satisfait pleinement aux conditions énoncées à l'article 4 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Le régime ne permet pas le cumul des aides (article 1, paragraphe 16, du *Regeling LNV-subsidies*).

Aide n°: XA 256/09

État membre: République de Lituanie

Région: —

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Pagalba kompensuojant dalį draudimo įmokų

Base juridique: Lietuvos Respublikos žemės ūkio ministro 2009 m. balandžio 10 d. įsakymo Nr. 3D-236 „Dėl draudimo įmokų dalinio kompensavimo taisyklių patvirtinimo“ pakeitimo projektas.

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 30 000 000 litai, soit 8 688 600 EUR selon le cours officiel.

Intensité maximale des aides: Les bénéficiaires ayant assuré leurs cultures contre des pertes résultant de phénomènes météorologiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles et/ou contre des pertes résultant de mauvaises conditions climatiques (gel, grêle, glace, pluie, sécheresse) peuvent obtenir jusqu'à 50 % d'aides en faveur du paiement des primes d'assurance.

Date de la mise en œuvre:

Le régime d'aide entrera en vigueur lorsque la Commission aura envoyé un accusé de réception portant un numéro d'identification, et qu'un résumé aura été publié sur Internet.

Date d'entrée en vigueur provisoire: le 1^{er} décembre 2009.

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Le 31 décembre 2013.

Objectif de l'aide:

Aide en faveur des PME:

Primes d'assurance [art. 12 du règlement de la Commission (CE) n° 1857/2006].

Secteur(s) concerné(s): Production primaire de produits agricoles.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Lietuvos Respublikos žemės ūkio ministerija
Gedimino pr. 19 (Lelevelio g. 6)
LT-01103 Vilnius
LIETUVA/LITHUANIA

Adresse du site web:

http://www.lrs.lt/pls/proj/dokpaieska.showdoc?p_id=8138&p_query=&p_tr2=&p_org=13&p_fix= (projet des dispositions de mise en œuvre du régime d'aide d'État);

<http://www.zum.lt/lt/teisine-informacija/all.1> (texte complet des dispositions de mise en œuvre du régime d'aide d'État).

Autres informations: Dès son entrée en vigueur, ce régime d'aide d'État remplacera le régime précédent XA 119/09 «Aide au paiement des primes d'assurance».

Aide n°: XA 258/09

État membre: Royaume-Uni

Région: England (East Anglia)

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Managing a Masterpiece: The Stour Valley Landscape Partnership

Base juridique:

National Parks and Access to the Countryside Act 1949

Countryside and Rights of Way Act 2000

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

Le montant total de ce régime s'élève à 58 950 GBP. Le tableau suivant indique la ventilation des dépenses prévues au cours des trois années d'application du régime:

(GBP)				
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	Total dépenses
Dépenses	30 791	21 792	6 367	58 950

Intensité maximale des aides:

L'intensité de l'aide pourra atteindre 100 % pour les travaux d'équipement destinés à la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive. Toutefois, l'intensité de l'aide sera ramenée aux taux fixés à l'article 5 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission lorsqu'elle sera destinée à la restauration d'éléments du patrimoine à finalité productive.

L'aide destinée aux mesures d'assistance technique pourra atteindre 100 % conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission.

Date de la mise en œuvre: Le régime d'aide s'appliquera à partir du 1^{er} avril 2010.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Le régime d'aide débutera le 1^{er} avril 2010 et prendra fin le 31 mars 2013. Le dernier paiement sera effectué au plus tard le 30 septembre 2013.

Objectif de l'aide:

Le régime a pour but de veiller à la reconnaissance, à la conservation et à la promotion des paysages et du patrimoine de la Stour Valley par tous les habitants, travailleurs ou visiteurs de la région.

Les objectifs généraux sont les suivants:

- comprendre l'évolution historique du paysage et comment elle a été influencée par la gestion traditionnelle des terres,
- conserver et restaurer les bâtiments et éléments naturels qui confèrent à ce paysage son caractère historique,
- promouvoir les associations et activités culturelles de la région,
- encourager le plus grand nombre à découvrir la gestion du patrimoine et à y contribuer,
- favoriser la connaissance de l'artisanat local et d'autres compétences en proposant des formations appropriées.

Ces objectifs seront atteints par des projets menés principalement au niveau local par des professionnels et destinés à mieux faire connaître le patrimoine naturel de la région, à le préserver et à le promouvoir.

Ils bénéficieront d'une aide accordée conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006 relatif à l'assistance technique. En outre, des subventions seront octroyées pour les travaux d'équipement liés à des éléments du patrimoine sans finalité productive comme la conservation d'éléments traditionnels, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1857/2006.

Secteur(s) concerné(s): Le régime d'aide est destiné à toutes les personnes actives dans le secteur de la production agricole primaire.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Managing a Masterpiece: The Stour Valley Landscape Partnership Scheme
c/o Suffolk County Council
Endeavour House
8 Russell Road
Ipswich
IP1 2BX
UNITED KINGDOM

L'organisme officiel responsable du régime d'aide est:

Suffolk County Council
Endeavour House
8 Russell Road
Ipswich
IP1 2BX
UNITED KINGDOM

L'organisme gestionnaire du régime d'aide est:

Managing a Masterpiece: The Stour Valley Landscape Partnership Scheme
c/o Dedham Vale AONB and Stour Valley Project
Suffolk County Council
Endeavour House
8 Russell Road
Ipswich
IP1 2BX
UNITED KINGDOM

Adresse du site web:

[http://www.dedhamvalestourvalley.org/uploads/MaM%20SVLP%20SA%20Full%20text%20\(5\)%20Sept%2009.pdf](http://www.dedhamvalestourvalley.org/uploads/MaM%20SVLP%20SA%20Full%20text%20(5)%20Sept%2009.pdf)

Autres informations: —

Aide n°: XA 260/09

État membre: Royaume-Uni

Région: Wales

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Support for Young Entrants into Farming Scheme (Wales)

Base juridique: Section 2(2) of the European Communities Act 1972

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

	Nombre minimal d'agriculteurs rejoignant le régime	Nombre prévu de paiements par an	Montant maximal du paiement	Somme	Total participants
2010-2011	100	50	16 000	800 000	100
2011-2012	100	125	16 000	2 000 000	200
2012-2013	100	100	16 000	1 600 000	300
2013-2014	100	100	16 000	1 600 000	400
2014-2015	100	125	16 000	2 000 000	500
Total	500	500	16 000	8 000 000	1 500

Intensité maximale des aides: Le régime d'aide prévoit une intensité de l'aide de 100 % par bénéficiaire conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1857/2006. Le montant maximal des paiements à un bénéficiaire de l'aide ne peut dépasser 16 000 GBP.

Date de la mise en œuvre: Le régime d'aide s'appliquera à partir du 5 avril 2010.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Les demandes de subvention pourront être introduites à partir du 5 avril 2010 et jusqu'au 4 avril 2014 ou jusqu'à épuisement du budget. Les derniers versements seront effectués au plus tard le 4 avril 2015, les demandeurs disposant d'une année pour encaisser les paiements accordés au titre du parrainage.

Objectif de l'aide:

Développement sectoriel. En vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 1857/2006, les aides consisteront en une subvention en capital destinée à couvrir les coûts d'installation des nouveaux agriculteurs qui s'établissent pour la première fois en tant que chefs d'exploitation et qui ont moins de 40 ans au moment de l'introduction de leur demande.

Cela encouragera l'investissement agricole et débouchera sur de nouvelles activités et/ou représentera une valeur ajoutée pour l'agriculture au Pays de Galles.

Secteur(s) concerné(s):

Le régime d'aide s'adresse aux jeunes agriculteurs qui se consacrent essentiellement à la production, bien que la transformation et la commercialisation puissent faire partie de leurs activités. Il s'applique à tout type de production.

Le régime d'aide est réservé aux petites et moyennes entreprises (PME), conformément à l'article 2, point 5), du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

L'organisme officiel responsable du régime d'aide est:

Department of Rural Affairs and Heritage
Cathays Park
Cardiff
CF10 3NQ
UNITED KINGDOM

L'organisme gestionnaire du régime d'aide est:

Department of Rural Affairs and Heritage
Cathays Park
Cardiff
CF10 3NQ
UNITED KINGDOM

Adresse du site web:

<http://www.wales.gov.uk/topics/environmentcountryside/farmingandcountryside/farming/youngentrantsupportscheme/?lang=en>

Autres informations:

Des renseignements complémentaires plus détaillés en ce qui concerne la réglementation du régime d'aide, notamment en matière d'admissibilité, sont disponibles à l'adresse internet indiquée ci-dessus.

Signé et daté au nom du ministère de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales (autorité compétente au Royaume-Uni)

Mr Duncan Kerr
UK Agricultural State Aid Adviser
DEFRA
Area 5D, 9 Millbank
C/o Nobel House
17 Smith Square
Westminster
London
SW1P 3JR
UNITED KINGDOM

Aide n°: XA 263/09

État membre: Finlande

Région: Manner-Suomi

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Maatilojen energiasuunnitelmatuki

Base juridique:

Valtionavustuslaki (688/2001)

Valtioneuvoston asetus maatilan energiasuunnitelmatuesta (xx/2009, pas encore adopté)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Les dépenses prévues atteignent 500 000 EUR pour 2009 et 1 600 000 EUR par an pour la période 2010-2011, sous réserve que les crédits correspondants

soient autorisés dans le budget de l'État. Si le crédit n'est pas utilisé une année particulière, il peut encore être utilisé les deux années suivantes.

Intensité maximale des aides: L'indemnisation est versée conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1857/2006. Le montant de l'indemnisation s'élève à 85 % des dépenses totales éligibles. Le montant maximum des dépenses éligibles est de 1 100 EUR par projet.

Date de la mise en œuvre: Le régime d'aide entre en vigueur au plus tôt le 15 décembre 2009.

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Les aides relevant du régime d'aide peuvent être versées au cours de la période 2009-2013.

Objectif de l'aide: Subventionner les dépenses supportées par l'exploitation pour la réalisation de plans d'action pour l'efficacité énergétique.

Secteur(s) concerné(s): Exploitations agricoles et horticoles situées en Finlande continentale.

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Entité publique dispensatrice de l'aide:

Alueen toimivaltainen työ- ja elinkeinokeskus (jusqu'au 31 décembre 2009)

Alueen toimivaltainen elinkeino-, liikenne- ja ympäristökeskus (à partir du 1^{er} janvier 2010)

Agence responsable de la mise en œuvre de l'aide:

Maaseutuvirasto
PL 256
FI-00101 Helsinki
SUOMI/FINLAND

Adresse du site web:

<http://www.finlex.fi/fi/laki/alkup/2001/20010688>

<http://www.mmm.fi/maatilojenenergiaohjelma>

Autres informations: —

INFORMATIONS RELATIVES À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Absence d'aide d'État au sens de l'article 61 de l'accord EEE

(2010/C 67/06)

L'autorité de surveillance AELE considère que la mesure ci-après ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE:

Date d'adoption de la décision:	18 novembre 2009
Affaire n°:	63204
État de l'AELE:	Norvège
Titre (et/ou nom du bénéficiaire):	aide présumée à Westfal-Larsen Gruppen/Scandinavian Electric AS
Type de mesure:	pas d'aide
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi:	Municipalité de Bergen Postboks 7700 5020 Bergen NORWAY
Autres informations:	—

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site internet de l'autorité de surveillance AELE à l'adresse suivante:

<http://www.eftasurv.int/state-aid/state-aid-register/>

COMITÉ PERMANENT DES ÉTATS DE L'AELE

Médicaments — Liste des autorisations de mise sur le marché octroyées par les États de l'AELE membres de l'EEE au cours du premier semestre 2009

(2010/C 67/07)

Sous-comité I — libre circulation des marchandises

À l'attention du Comité mixte de l'EEE

Comme suite à la décision n° 74/1999 du Comité mixte de l'EEE du 28 mai 1999, le Comité mixte de l'EEE est invité à prendre note, lors de sa réunion du 4 décembre 2009, des listes suivantes relatives aux autorisations de mise sur le marché de médicaments pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2009:

- Annexe I* Liste des nouvelles autorisations de mise sur le marché
 - Annexe II* Liste des autorisations de mise sur le marché renouvelées
 - Annexe III* Liste des autorisations de mise sur le marché prolongées
 - Annexe IV* Liste des autorisations de mise sur le marché retirées
 - Annexe V* Liste des autorisations de mise sur le marché suspendues
-

ANNEXE I

Liste des nouvelles autorisations de mise sur le marché

Les autorisations de mise sur le marché suivantes ont été accordées dans les États de l'AELE membres de l'EEE au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2009:

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/1/08/462/001/NO-006/NO	Ranexa	Norvège	4.2.2009
EU/1/08/474/001/NO-003/NO	Alisade	Norvège	19.1.2009
EU/1/08/474/001-003/IS	Alisade	Islande	16.1.2009
EU/1/08/475/001-034	Olanzapin Mylan	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/08/476/001-004/IS	Tadalafil Lilly	Islande	16.1.2009
EU/1/08/480/001/NO-018/NO	Irbesartan Krka	Norvège	17.2.2009
EU/1/08/480/001-018/IS	Irbesartan Krka	Islande	29.1.2009
EU/1/08/481/001/NO-003/NO	Kuvan	Norvège	5.1.2009
EU/1/08/481/001-003/IS	Kuvan	Islande	25.1.2009
EU/1/08/482/001/NO-002/NO	Azarga	Norvège	5.1.2009
EU/1/08/482/001-002/IS	Azarga	Islande	26.1.2009
EU/1/08/483/001/NO-018/NO	Zomarist	Norvège	5.1.2009
EU/1/08/483/001-018/IS	Zomarist	Islande	16.1.2009
EU/1/08/484/001/NO-018/NO	Icandra	Norvège	18.3.2009
EU/1/08/484/001-018/IS	Icandra	Islande	15.1.2009
EU/1/08/488/001	Vidaza	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/08/488/001/IS	Vidaza	Islande	15.1.2009
EU/1/08/488/001/NO	Vidaza	Norvège	20.1.2009
EU/1/08/489/001	Opgenra	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/08/489/001/NO	Opgenra	Norvège	24.3.2009
EU/1/08/489/01/IS	Opgenra	Islande	25.3.2009
EU/1/08/490/001/NO-016/NO	Pramipexole Teva	Norvège	5.2.2009
EU/1/08/490/001-016	Pramipexole Teva	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/08/490/001-016/IS	Pramipexole Teva	Islande	23.2.2009
EU/1/08/491/001-080	Rasilez HCT	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/08/491/001-080/IS	Rasilez HCT	Islande	17.3.2009
EU/1/08/492/001/NO-006/NO	RoActemra	Norvège	6.2.2009
EU/1/08/492/001-006	RoActemra	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/08/492/001-006/IS	RoActemra	Islande	18.3.2009
EU/1/08/494/001/NO-002/NO	Stelara	Norvège	9.2.2009
EU/1/08/494/001-002	Stelara	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/08/494/001-002/IS	Stelara	Islande	18.3.2009

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/1/08/495/001/NO-008/NO	Zarzio	Norvège	3.3.2009
EU/1/08/495/001-008	Zarzio	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/08/495/001-008/IS	Zarzio	Islande	20.3.2009
EU/1/08/496/001/NO-008/NO	Filgrastim Hexal	Norvège	3.3.2009
EU/1/08/496/001-008	Filgrastim Hexal	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/08/496/001-008/IS	Filgrastim Hexal	Islande	20.3.2009
EU/1/08/497/001/NO	Nplate	Norvège	2.3.2009
EU/1/08/497/001-002	Nplate (orphelin)	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/08/497/001-002/IS	Nplate	Islande	24.3.2009
EU/1/08/498/001/NO-008/NO	Thymanax	Norvège	17.4.2009
EU/1/08/498/001-008	Thymanax	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/08/498/001-008/IS	Thymanax	Islande	23.3.2009
EU/1/08/499/001/NO-008/NO	Valdoxan	Norvège	16.4.2009
EU/1/08/499/001-008	Valdoxan	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/08/499/001-008/IS	Valdoxan	Islande	23.3.2009
EU/1/08/500/001/NO-004/NO	Fablyn	Norvège	24.3.2009
EU/1/08/500/001-004	Fablyn	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/08/500/001-004/IS	Fablyn	Islande	24.4.2009
EU/1/08/501/001/NO-002/NO	Ixiaro	Norvège	22.4.2009
EU/1/08/501/001-002	Ixiaro	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/08/501/001-002/IS	Ixiaro	Islande	20.5.2009
EU/1/08/502/001	Mepact (médicament orphelin)	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/08/502/001/IS	Mepact	Islande	19.5.2009
EU/1/08/502/001/NO	Mepact	Norvège	12.5.2009
EU/1/08/503/001/NO-014/NO	Efient	Norvège	1.4.2009
EU/1/08/503/001-014	Efient	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/08/503/001-014/IS	Efient	Islande	3.3.2009
EU/1/08/504/001/NO-002/NO	Firmagon	Norvège	12.3.2009
EU/1/08/504/001-002	Firmagon	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/08/504/001-002/IS	Firmagon	Islande	13.3.2009
EU/1/08/505/001/NO-006/NO	Intanza	Norvège	1.4.2009
EU/1/08/505/001-006	Intanza	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/08/505/001-006/IS	Intanza	Islande	21.4.2009
EU/1/08/506/001	Celvapan	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/08/506/001/IS	Celvapan	Islande	20.4.2009
EU/1/08/506/001/NO	Celvapan	Norvège	23.3.2009
EU/1/08/507/001/NO-006/NO	Idflu	Norvège	1.4.2009

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/1/08/507/001-006	Idflu	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/08/507/001-006/IS	Idflu	Islande	21.4.2009
EU/1/09/508/001/NO-009/NO	Synflorix	Norvège	22.4.2009
EU/1/09/508/001-009	Synflorix	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/09/508/001-009/IS	Synflorix	Islande	30.5.2009
EU/1/09/509/001/NO-004/NO	Ribavirin Teva	Norvège	15.5.2009
EU/1/09/509/001-004	Ribavirin Teva	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/09/509/001-004/IS	Ribavirin Teva	Islande	23.5.2009
EU/1/09/510/001/NO-019/NO	Fertavid	Norvège	14.5.2009
EU/1/09/510/001-019	Fertavid	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/09/510/001-019/IS	Fertavid	Islande	26.6.2009
EU/1/09/511/001/NO-004/NO	Conbriza	Norvège	12.5.2009
EU/1/09/511/001-004	Conbriza	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/09/511/01-04/IS	Conbriza	Islande	25.6.2009
EU/1/09/512/001/NO-002/NO	Removab	Norvège	4.5.2009
EU/1/09/512/001-002	Removab	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/09/512/001-002/IS	Removab	Islande	18.5.2009
EU/1/09/513/001/NO-020/NO	Rivastigmin Teva	Norvège	5.5.2009
EU/1/09/513/001-020	Rivastigmin Teva	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/09/513/001-020/IS	Rivastigmin Teva	Islande	2.6.2009
EU/1/09/514/001/NO-020/NO	Zebinix	Norvège	27.5.2009
EU/1/09/514/001-020	Zebinix	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/09/514/001-020/IS	Zebinix	Islande	30.5.2009
EU/1/09/515/001-004	Controloc Control	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/09/516/001-004	Somac Control	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/09/517/001-004	Pantozol Control	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/09/518/001-004	Pantecta	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/09/519/001-004	Pantoloc Control	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/09/520/001/NO-020/NO	Exalief	Norvège	27.5.2009
EU/1/09/520/001-020	Exalief	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/09/520/001-020/IS	Exalief	Islande	30.5.2009
EU/1/09/521/001-007	Renvela	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/09/522/001/IS	Ellaone	Islande	22.6.2009
EU/1/09/522/001/NO	Ellaone	Norvège	18.6.2009
EU/1/09/522/01	Ellaone	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/09/523/001-002	Modigraf	Liechtenstein	30.6.2009

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/1/09/524/001	Qutenza	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/09/525/001-046	Nimvastid	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/09/525/001-046/IS	Nimvastid	Islande	26.6.2009
EU/1/09/526/001	Iressa	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/8/491/001/NO-080/NO	Razilez HCT	Norvège	19.2.2009
EU/107/440/001-002	Tyverb	Liechtenstein	30.4.2009
EU/108/462/001-012	Ranexa	Liechtenstein	30.4.2009
EU/2/06/067/001/NO-002/NO	Medisinsk oksygen	Norvège	15.1.2009
EU/2/08/080/001/NO-004/NO	Reconcile	Norvège	13.1.2009
EU/2/08/081/001/NO-003/NO	Posatex	Norvège	13.1.2009
EU/2/08/082/001/NO-003/NO	Zactran	Norvège	15.1.2009
EU/2/08/083/001/NO	Equioxx	Norvège	4.2.2009
EU/2/08/085/001/IS	Easotic	Islande	26.1.2009
EU/2/08/087/001/NO-002/NO	Masivet	Norvège	5.1.2009
EU/2/08/088/001-004/IS	Acticam	Islande	27.1.2009
EU/2/08/089/001/NO-020/NO	Onsior	Norvège	19.1.2009
EU/2/08/089/001-020	Onsior	Liechtenstein	28.2.2009
EU/2/08/089/001-020/IS	Onsior	Islande	25.1.2009
EU/2/08/090/001/NO-008/NO	Loxicom	Norvège	13.3.2009
EU/2/08/090/001-008	Loxicom	Liechtenstein	28.2.2009
EU/2/08/091/001/NO-010/NO	Porcilis PCV	Norvège	6.2.2009
EU/2/08/091/001-010	Porcilis PCV	Liechtenstein	28.2.2009
EU/2/08/091/001-010/IS	Porcilis PCV	Islande	2.3.2009
EU/2/08/092/001/NO-007/NO	Startvac	Norvège	16.3.2009
EU/2/08/092/001-007	Startvac	Liechtenstein	28.2.2009
EU/2/08/092/001-007/IS	Startvac	Islande	24.3.2009
EU/2/09/093/001/NO-002/NO	Netvax	Norvège	29.4.2009
EU/2/09/093/001-002	Netvax	Liechtenstein	30.4.2009
EU/2/09/093/001-002/IS	Netvax	Islande	30.6.2009
EU/2/09/094/001/NO-005/NO	BTVPUR	Norvège	11.5.2009
EU/2/09/094/001-005	BTVPUR	Liechtenstein	30.4.2009
EU/2/09/094/001-005/IS	BTVPUR	Islande	28.5.2009
EU/2/09/095/001/NO-003/NO	Improvac	Norvège	30.6.2009
EU/2/09/095/001-003	Improvac	Liechtenstein	30.6.2009

ANNEXE II

Liste des autorisations de mise sur le marché renouvelées

Les autorisations de mise sur le marché suivantes ont été renouvelées dans les États de l'AELE membres de l'EEE au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2009:

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/1/03/263/001/NO-003/NO	Dukoral	Norvège	27.5.2009
EU/1/03/263/001-003	Dukoral	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/03/263/001-003/IS	Dukoral	Islande	24.4.2009
EU/1/03/264/001	Zevalin	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/03/264/001/IS	Zevalin	Islande	22.2.2009
EU/1/03/265/003/NO-006/NO	Bonviva	Norvège	17.4.2009
EU/1/03/265/003-006	Bonviva	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/03/265/003-006/IS	Bonviva	Islande	16.4.2009
EU/1/03/266/003/NO-006/NO	Bondenza	Norvège	17.4.2009
EU/1/03/266/003-006	Bondenza	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/03/266/003-006/IS	Bondenza	Islande	16.4.2009
EU/1/03/267/001/NO-010/NO	Reyataz	Norvège	15.4.2009
EU/1/03/267/001-010	Reyataz	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/03/267/001-010/IS	Reyataz	Islande	8.4.2009
EU/1/03/268/001/NO-004/NO	Cholestagel	Norvège	25.5.2009
EU/1/03/268/001-004	Cholestagel	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/03/268/001-004/IS	Cholestagel	Islande	27.6.2009
EU/1/03/269/001/IS	Faslodex	Islande	26.1.2009
EU/1/03/269/001/NO	Faslodex	Norvège	3.3.2009
EU/1/03/270/001-003	Kentera	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/03/270/001-003/IS	Kentera	Islande	24.6.2009
EU/1/03/271/001/NO-006/NO	Advate	Norvège	14.4.2009
EU/1/03/271/001-006	Advate	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/03/271/001-006/IS	Advate	Islande	27.5.2009
EU/1/04/272/001-002	PhotoBarr	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/04/272/001-002/IS	PhotoBarr	Islande	28.4.2009
EU/1/04/273/001	Lysodren	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/04/273/001/IS	Lysodren	Islande	28.5.2009
EU/1/04/273/001/NO	Lysodren	Norvège	25.5.2009
EU/1/04/274/001/NO-002/NO	Velcade	Norvège	5.6.2009
EU/1/04/274/001-002	Velcade	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/04/274/001-002/IS	Velcade	Islande	29.6.2009

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/1/04/275/001-002	Litak	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/04/275/002/IS	Litak	Islande	25.6.2009
EU/1/04/276/001-020, 024-036	Abilify	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/04/277/001-004	TachoSil	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/04/278/001/NO-009/NO	Levemir	Norvège	20.5.2009
EU/1/04/278/001-009	Levemir	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/04/278/001-009/IS	Levemir	Islande	26.5.2009
EU/1/04/281/001-055	Erbitux	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/04/282/001-002	Telzir	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/04/283/008-012	Ariclaim	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/04/296/001-009	Cymbalta	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/04/297/001-008	Xeristar	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/06/367/001/NO-012/NO	Diacomit	Norvège	5.1.2009
EU/1/06/380/001/IS	Prezista	Islande	10.1.2009
EU/1/06/380/001/NO	Prezista	Norvège	20.1.2009
EU/1/07/423/001-003	Vectibix	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/07/436/001/NO-002/NO	Isentress	Norvège	24.2.2009
EU/1/07/440/001/NO-002/NO	Tyverb	Norvège	18.6.2009
EU/1/07/440/001-002/IS	Tyverb	Islande	25.5.2009
EU/1/98/089/001/NO-022/NO	Pritor	Norvège	6.1.2009
EU/1/98/090/001/NO-020/NO	Micardis	Norvège	6.1.2009
EU/1/98/091/001/NO-014/NO	Kinzalmono	Norvège	6.1.2009
EU/1/98/095/001/NO-004/NO	Emadine	Norvège	2.3.2009
EU/1/98/095/001-004	Emadine	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/98/095/001-004/IS	Emadine	Islande	23.2.2009
EU/1/98/096/001/NO-012/NO	Temodal	Norvège	5.2.2009
EU/1/98/096/001-012	Temodal	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/98/096/001-012/IS	Temodal	Islande	16.1.2009
EU/1/99/097/001	Beromun	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/99/097/001/IS	Beromun	Islande	19.5.2009
EU/1/99/097/001/NO	Beromun	Norvège	4.6.2009
EU/1/99/099/001/NO-006/NO	Zerene	Norvège	2.4.2009
EU/1/99/099/001-006	Zerene	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/99/099/001-006/IS	Zerene	Islande	24.3.2009
EU/1/99/100/001/NO-003/NO	Cetrotide	Norvège	25.5.2009

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/1/99/100/001-003	Cetrotide	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/99/101/001	Regranex	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/99/101/001/IS	Regranex	Islande	24.6.2009
EU/1/99/101/001/NO	Regranex	Norvège	25.5.2009
EU/1/99/102/001/NO-006/NO	Sonata	Norvège	2.4.2009
EU/1/99/102/001-006	Sonata	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/99/102/001-006/IS	Sonata	Islande	24.3.2009
EU/1/99/103/001-004	ReFacto AF	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/99/107/001-005	Rebetol	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/99/107/001-005/IS	Rebetol	Islande	2.6.2009
EU/1/99/110/001/NO-005/NO, 008/NO-010/NO	Sustiva	Norvège	20.5.2009
EU/1/99/110/001-005&008-010/IS	Sustiva	Islande	22.6.2009
EU/1/99/110/001-005, 008-009	Sustiva	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/99/111/001/NO-005/NO, 008/NO-011/NO	Stocrin	Norvège	25.5.2009
EU/1/99/111/001-005&008-011/IS	Stocrin	Islande	22.6.2009
EU/1/99/111/001-005, 008-011	Stocrin	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/99/112/001-002	Ziagen	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/99/119/001, 003, 005-015	NovoRapid	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/99/119/001/NO,-003/NO,-005/NO-015/NO	NovoRapid	Norvège	16.6.2009
EU/2/03/041/001/NO-005/NO	Draxxin	Norvège	21.1.2009
EU/2/04/042/001-006/IS	Novem	Islande	14.5.2009
EU/2/04/042/005-006	Novem	Liechtenstein	30.4.2009
EU/2/04/043/001	Equilis StrepE	Liechtenstein	30.6.2009
EU/2/04/044/008	Aivlosin	Liechtenstein	30.4.2009
EU/2/04/045/001-007	Previcox	Liechtenstein	30.6.2009
EU/2/98/010/004-006,017-018,021-024	Econor	Liechtenstein	30.4.2009
EU/2/98/010/010/004-014&017-018&021-024/IS	Econor	Islande	16.4.2009
EU/2/99/011/001/IS	Locatim	Islande	25.1.2009
EU/2/99/011/001/NO	Locatim	Norvège	6.2.2009

ANNEXE III

Liste des autorisations de mise sur le marché prolongées

Les autorisations de mise sur le marché suivantes ont fait l'objet d'une prolongation dans les États de l'AELE membres de l'EEE au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2009:

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/1/00/133/009-032	Optisulin	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/00/155/007	Luveris	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/03/255/007-008	Ventavis	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/03/260/024/NO-033/NO	Stalevo	Norvège	29.4.2009
EU/1/03/260/024-033/IS	Stalevo	Islande	25.5.2009
EU/1/03/260/024-33	Stalevo	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/05/315/002	Aptivus	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/05/319/005/NO-010/NO	Xolair	Norvège	12.5.2009
EU/1/05/319/005-010/IS	Xolair	Islande	29.6.2009
EU/1/05/328/001-002/IS	Cubicin	Islande	3.6.2009
EU/1/06/347/007-008	Sutent	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/06/363/010/NO-011/NO	Sprycel	Norvège	11.2.2009
EU/1/06/363/010-011	Sprycel	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/06/363/010-011/IS	Sprycel	Islande	22.2.2009
EU/1/06/368/143/NO-162/NO	Insulin Human Winthrop	Norvège	15.4.2009
EU/1/06/368/143-162	Insulin Human Winthrop	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/06/368/143-162/IS	Insulin Human Winthrop	Islande	22.4.2009
EU/1/06/368/163-168	Insulin Human Winthrop	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/06/370/034-036	Exforge	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/06/371/034-036	Dafiro	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/06/372/034-036	Copalia	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/06/373/034-036	Imprida	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/06/380/002/NO-003/NO	Prezista	Norvège	24.2.2009
EU/1/06/380/002-003	Prezista	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/06/380/002-003/IS	Prezista	Islande	13.5.2009
EU/1/06/380/004-005	Prezista	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/07/387/011/NO-013/NO	Advagraf	Norvège	4.6.2009
EU/1/07/387/011-013	Advagraf	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/07/387/011-013/IS	Advagraf	Islande	24.6.2009
EU/1/07/388/003	Sebivo	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/07/388/003/IS	Sebivo	Islande	20.3.2009
EU/1/07/388/003/NO	Sebivo	Norvège	14.5.2009

Numéro UE	Produit	Pays	Date d'autorisation
EU/1/07/395/065-095	Invega	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/07/395/077/NO-095/NO	Invega	Norvège	5.3.2009
EU/1/07/395/077-095/IS	Invega	Islande	27.2.2009
EU/1/07/401/007/NO-010/NO	Alli	Norvège	12.2.2009
EU/1/07/401/007-010	Alli	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/07/401/007-010/IS	Alli	Islande	19.3.2009
EU/1/08/446/004	Privigen	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/08/454/005	Extavia	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/08/455/015-016	Janumet	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/08/456/015-016	Velmetia	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/08/457/015-016	Efficib	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/08/458/012-014	Trevaclyn	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/08/459/012-014	Tredaptive	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/08/460/012-014	Pelzont	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/08/464/018-019	Clopidogrel BMS	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/08/465/018-019	Clopidogrel Winthrop	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/97/030/170/NO-189/NO	Insuman	Norvège	8.4.2009
EU/1/97/030/170-189	Insuman	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/97/030/170-189/IS	Insuman	Islande	22.4.2009
EU/1/97/030/190-195	Insuman	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/97/055/004	Viramune	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/98/063/008/NO-10/NO	Rebif	Norvège	9.2.2009
EU/1/98/063/008-010	Rebif	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/98/063/008-010/IS	Rebif	Islande	18.3.2009
EU/1/98/069/011a-011b	Plavix	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/98/070/011a-011b	Iscover	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/98/096/013-023	Temodal	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/98/096/023/IS	Temodal	Islande	24.3.2009
EU/1/98/096/023/NO	Temodal	Norvège	18.3.2009
EU/1/99/110/010	Sustiva	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/99/116/004-005	Remicade	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/99/123/013	Renagel	Liechtenstein	30.6.2009
EU/2/04/044/009-010	Aivlosin	Liechtenstein	30.6.2009
EU/2/06/058/004/IS	Flexicam	Islande	27.1.2009
EU/2/07/078/004	Rheumocam	Liechtenstein	30.6.2009

ANNEXE IV

Liste des autorisations de mise sur le marché retirées

Les autorisations de mise sur le marché suivantes ont fait l'objet d'un retrait dans les États de l'AELE membres de l'EEE au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2009:

Numéro UE	Produit	Pays	Date du retrait
EU/1/01/184/001/NO-073/NO	Nespo	Norvège	11.3.2009
EU/1/01/184/001-073/IS	Nespo	Islande	24.1.2009
EU/1/01/211/001/NO-012/NO	Dynepo	Norvège	18.5.2009
EU/1/02/211/001-005&010-012/IS	Dynepo	Islande	14.4.2009
EU/1/02/211/001-005,010-012	Dynepo	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/02/228/001-003/IS	Neupopeg	Islande	24.1.2009
EU/1/02/232/001-003	Velosulin	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/02/232/001-003/IS	Velosulin	Islande	18.3.2009
EU/1/04/291/001-003	Raptiva	Liechtenstein	30.6.2009
EU/1/04/291/001-003/IS	Raptiva	Islande	27.4.2009
EU/1/04/293/001/NO-012/NO	Parareg	Norvège	12.3.2009
EU/1/04/293/001-012/IS	Parareg	Islande	23.1.2009
EU/1/06/344/001/NO-011/NO	Acomplia	Norvège	11.3.2009
EU/1/06/344/001-011	Acomplia	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/06/344/001-011/IS	Acomplia	Islande	23.1.2009
EU/1/06/345/001/NO-011/NO	Zimulti	Norvège	13.2.2009
EU/1/06/345/001-011	Zimulti	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/06/345/001-011/IS	Zimulti	Islande	23.1.2009
EU/1/99/102/007/NO-008/NO	Sonata	Norvège	2.4.2009
EU/1/99/110/006/NO-007/NO	Sustiva	Norvège	20.5.2009
EU/1/99/111/006/NO-007/NO	Stocrin	Norvège	25.5.2009

ANNEXE V

Liste des autorisations de mise sur le marché suspendues

Les autorisations de mise sur le marché suivantes ont été suspendues dans les États de l'AELE membres de l'EEE au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2009:

Numéro UE	Produit	Pays	Date de la suspension
EU/1/042/291/001-003	Raptiva	Liechtenstein	30.4.2009
EU/1/05/326/001	Ionsys	Liechtenstein	28.2.2009
EU/1/05/326/001/IS	Ionsys	Islande	23.1.2009
EU/2/99/016/001-006	Porcilis Pesti	Liechtenstein	28.2.2009
EU/2/99/016/001-006/IS	Porcilis Pesti	Islande	24.3.2009

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5820 — HPS/DKPS/SC)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 67/08)

1. Le 9 mars 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les fondations privées Haselsteiner Familien-Privatstiftung («HPS», Autriche) et de Krassny-Privatstiftung («DKPS», Autriche) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle conjoint de Semper Constantia Privatbank Aktiengesellschaft («SC», Autriche) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— HPS: construction,

— DKPS: production de produits chimiques et technologies de l'eau,

— SC: gestion de fonds et de portefeuilles pour les particuliers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.5820 — HPS/DKPS/SC, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.5745 — AkzoNobel/Rohm and Haas powder coatings business)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/C 67/09)

1. Le 12 mars 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise AkzoNobel N.V. («AkzoNobel», Pays-Bas) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble des activités «revêtements en poudre» («Rohm and Haas powder coatings business», États-Unis) de Rohm and Haas Chemicals LLC et de ses filiales, indirectement détenues à 100 % par The Dow Chemical Company, par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- AkzoNobel: production et commercialisation d'un large éventail de peintures, revêtements à haute performance et spécialités chimiques,
- Rohm and Haas powder coatings business: recherche, développement, production, commercialisation et vente de revêtements en poudre.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.5745 — AkzoNobel/Rohm and Haas powder coatings business, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande au titre de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2010/C 67/10)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil ⁽¹⁾. Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL**«MARRONE DELLA VALLE DI SUSA»****N° CE: IT-PGI-0005-0564-08.11.2006****IGP (X) AOP ()****1. Dénomination:**

«Marrone della Valle di Susa»

2. État membre ou pays tiers:

Italie

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire:**3.1. Type de produit:**

Classe 1.6. Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1:

L'appellation «Marrone della Valle di Susa» désigne le fruit obtenu à partir de cinq écotypes locaux souvent indiqués par le nom de la commune d'origine, à savoir: Marrone di San Giorio di Susa, Marrone di Meana di Susa, Marrone di Sant'Antonino di Susa, Marrone di Bruzolo et Marrone di Villar Focchiardo. Au moment de sa mise à la consommation, le produit doit posséder les caractéristiques suivantes: trois fruits par bogue au maximum; forme ellipsoïdale, apex peu prononcé avec présence de duvet se terminant par des résidus stylaires eux aussi duveteux; péricarpe de couleur marron-havane tendant au fauve avec des veines de couleur plus foncée en nombre variable de 25 à 30; épisperme de couleur noisette-chamois peu invaginé et qui se sépare facilement de la graine; cicatrice hilare de forme elliptique tendant au rectangulaire, aux dimensions qui ne débordent par sur les faces latérales, plate et de couleur plus claire que le péricarpe, avec pilosité résiduelle sur le contour; rayonnement stellaire moyen à grand évident; calibre moyen à gros (pas plus de 85 fruits/kg); graine: une par fruit, présente une pulpe blanche ou blanc crème, croquante, à l'agréable saveur sucrée, et une superficie presque dépourvue de rainures.

3.3. Matières premières (uniquement pour les produits transformés):

—

(¹) JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

3.4. *Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale):*

—

3.5. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée:*

Les opérations de récolte, de tri, de nettoyage, de calibrage et de conservation par trempage (*curatura*) doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée. Le produit qui n'est pas mis sur le marché dans les 30 jours à compter de la récolte est soumis au traitement par trempage. Ce traitement des fruits permet d'assurer la conservabilité du produit et doit être réalisé exclusivement dans de l'eau, soit à froid par immersion dans une eau à température ambiante pendant 2 à 8 jours, soit à chaud, c'est-à-dire par immersion des fruits dans de l'eau à 48 °C pendant 50 minutes puis dans de l'eau froide pendant 50 autres minutes. Ce processus ne porte pas préjudice aux caractéristiques typiques du produit.

3.6. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.:*

La mise à la consommation du «Marrone della Valle di Susa» doit s'effectuer dans le respect des modalités suivantes: le produit doit être emballé en filets dans les conditionnements de 1-2-2,5-3-10 kg et en sacs pour les conditionnements de 5-10-25 et 50 kg fermés hermétiquement. Le produit frais peut être commercialisé à partir du 25 septembre de l'année de production.

3.7. *Règles spécifiques d'étiquetage:*

Au moment de la fermeture de l'emballage, l'étiquette portant le logo où l'IGP «Marrone della Valle di Susa» doit figurer en caractères clairs et indélébiles nettement distincts de toute autre indication doit être apposée sur le conditionnement. Il est autorisé d'indiquer les éléments permettant d'identifier le nom, la raison sociale et l'adresse du conditionneur, l'année de production et le poids brut d'origine.

Le logo de l'IGP consiste en la représentation d'un sac rempli de fruits, renversé vers l'avant, ouvert sur le côté supérieur, d'où sortent les marrons.



4. **Délimitation concise de l'aire géographique:**

L'aire géographique a été délimitée en insérant toutes les communes de la Valle di Susa où le Marrone della Valle di Susa est traditionnellement cultivé. Cette zone comprend toutes les communes dont l'altitude, l'exposition et les températures moyennes annuelles permettent la culture du châtaignier. L'aire de production du «Marrone della Valle di Susa» couvre tout le territoire des communes suivantes dans la province de Turin: Almese, Avigliana, Borgone Susa, Bruzolo, Bussoleno, Caprie, Chianocco, Chiomonte, Chiusa San Michele, Condove, Exilles, Giaglione, Gravera, Mattie, Meana di Susa, Mompantero, Novalesa, Rubiana, Salbertrand, San Didero, San Giorio di Susa, Sant'Ambrogio di Torino, Sant'Antonino di Susa, Susa, Vaie, Venaus, Villar Dora, Villar Focchiardo.

5. **Lien avec l'aire géographique:**

5.1. *Spécificité de l'aire géographique:*

La richesse des sols en squelette et en sable, la surface structurale des strates rocheuses et la déclivité influent sur le bilan hydrologique de la Valle di Susa et, partant, sur les châtaigneraies. Le climat se caractérise par des précipitations modérées en raison de la position de la Valle di Susa, prise entre les vallées de Sangone et de Lanzo, et avec le massif de l'Orsiera au sud, qui bloque le passage des masses d'air humide d'origine méditerranéenne. Ces caractéristiques géologiques et pédologiques du territoire concerné permettent aux châtaigneraies à vocation fruitière de se développer dans les meilleures conditions. Les plantes sont vigoureuses et confèrent aux fruits les qualités organoleptiques qui les caractérisent.

5.2. Spécificité du produit:

Les caractéristiques particulières du produit résident dans la couleur et le croquant de sa chair, dans sa saveur sucrée et parfumée, dans son calibre moyen à gros. Ces caractéristiques font du «Marrone della Valle di Susa» un produit très apprécié depuis longtemps sur le marché italien et étranger.

5.3. Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP):

La reconnaissance de l'indication géographique protégée pour le «Marrone della Valle di Susa» est sollicitée au premier chef pour la réputation évidente dont ce produit jouit depuis des siècles. Dans la Valle di Susa, en effet, on relève dès l'an 1200 des témoignages circonstanciés sur la culture des châtaigneraies à vocation fruitière.

Il convient de rappeler le «castagneretus de Templariis», situé entre les communes de Villarfocchiardo et San Giorio di Susa, appartenant à l'ordre des Templiers, où l'on retrouve aujourd'hui encore les souches les plus anciennes. Au Moyen Âge, le châtaignier a joué un rôle fondamental dans l'économie locale, car la récolte des châtaignes garantissait un travail fort rémunérateur et une source alimentaire irremplaçable.

Par la suite, la culture s'est répandue grâce à la promotion réalisée par les institutions monastiques, qui aménagèrent de vastes châtaigneraies dans toute la Valle di Susa, utilisant les écotypes locaux qui, de nos jours encore, donnent l'un des marrons les plus appréciés et les plus demandés, adapté à la consommation à l'état frais et à la production de marrons glacés.

Les documents qui attestent le caractère ancien des Marroni della Valle di Susa sont nombreux et beaucoup sont des bons de commande de produit émanant d'entreprises de transformation italiennes et étrangères connues. Les plus anciens bons de commande datent de la fin du XIXe siècle.

Divers articles parus dans des revues techniques et des hebdomadaires locaux ont été consacrés au Marrone della Valle di Susa. Le Marrone della Valle di Susa fait partie du panier des produits typique de la province de Turin.

En outre, le «Marrone della Valle di Susa» est, depuis les quarante dernières années, le principal protagoniste d'une fête de grande notoriété qui attire actuellement quelque 50 000 visiteurs.

Référence à la publication du cahier des charges:

La présente administration a lancé la procédure nationale d'opposition en publiant la proposition de reconnaissance de l'IGP «Marrone della Valle di Susa» au *Journal officiel de la République italienne* n° 28 du 3 février 2006.

Le texte consolidé du cahier des charges de production peut être consulté sur le site Internet:

— à l'adresse suivante: http://www.politicheagricole.it/DocumentiPubblicazioni/Search_Documenti_Elenco.htm?txtTipoDocumento=Disciplinare%20in%20esame%20UE&txtDocArgomento=Prodotti%20di%20Qualit%E0>Prodotti%20Dop,%20Igp%20e%20Stg

ou

— directement à partir de la page d'accueil du site du ministère des politiques agricoles, alimentaires et forestière (<http://www.politicheagricole.it>): cliquer sur «Prodotti di Qualità» (sur la gauche de l'écran) puis sur «Disciplinari di Produzione all'esame dell'UE [regolamento (CE) n. 510/2006]».

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2010/C 67/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5820 — HPS/DKPS/SC) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	24
2010/C 67/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.5745 — AkzoNobel/Rohm and Haas powder coatings business) ⁽¹⁾	25

AUTRES ACTES

Commission européenne

2010/C 67/10	Publication d'une demande au titre de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires	26
--------------	--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR